

l'étranger, on observe l'attitude que nous allons prendre au sujet du projet de loi en délibération. L'immigration et la naturalisation se tiennent tellement, que si nous rejetons ce projet de loi, on répétera à l'étranger: "Allez au Canada si bon vous semble, mais vous ne deviendrez jamais un naturalisé". Les Américains n'ont jamais détourné ainsi les immigrants. Les Canadiens émigrent aux Etats-Unis et deviennent sans peine sujets américains. Facilitons la naturalisation aux gens ayant les qualités voulues. Prenons toutes les dispositions conformes au progrès que nous accomplissons à d'autres égards. Ce projet de loi n'appelle aucune longue discussion, et je ne vous ennuierai donc pas plus longtemps.

M. GARDINER: J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt la discussion fort instructive des amendements proposés. Je sais fort gré au secrétaire d'Etat de l'effort qu'il a fait pour nous renseigner sur le problème de la naturalisation. Le chef de l'opposition nous a aussi communiqué beaucoup de renseignements précieux qu'un grand nombre d'entre nous ignoraient sans doute auparavant. Voici mon premier commentaire: si les amendements sont de nature à ramener la situation antérieure à l'établissement de la loi en 1914, j'y suis tout à fait opposé. Je me rappelle l'état des choses en Saskatchewan, à mes débuts sur un homestead. A mon avis, rien ne donnerait aux immigrants une plus mauvaise opinion du pays que la façon alors en usage d'octroyer les lettres de naturalisation, surtout à l'époque des élections. J'ai connu des fonctionnaires ayant plein leurs poches des certificats qu'ils accordaient volontiers à quiconque promettait son suffrage au candidat appuyé par ces fonctionnaires. Si ces amendements marquent un retour même partiel à cet état de choses, prenons bien garde de les adopter à la légère.

Au cours de l'exposé du secrétaire d'Etat, quelqu'un lui a demandé comment se recueilleront les témoignages sur les titres d'un étranger à se faire naturaliser. Il a répondu que la gendarmerie à cheval, les inspecteurs de homesteads et d'autres personnes seront en mesure de recueillir ces témoignages. Pour ce qui regarde la gendarmerie à cheval, je n'y trouve pas à redire, mais quant aux inspecteurs de homesteads et autres personnes nous devons, dis-je, exprimer notre opposition. Le ministre ne nous révèle pas quelles seront les autres personnes, mais les inspecteurs de homesteads ont causé dans le passé plusieurs des ennuis éprouvés par les immigrants venus au pays. On ne pourrait alléguer que deux motifs pour modifier la présente loi, et l'un d'eux, ce serait l'impossibilité de l'appliquer. Je n'ai pas encore entendu un bon argument montrant que la loi soit inapplicable; certes, il n'en va

pas ainsi des villes où il est très facile à une personne d'aller trouver un juge et de solliciter des lettres de naturalisation. Dans les régions reculées, il en résulte peut-être des inconvénients dans certains cas, mais il est possible d'adopter des amendements en prévision de ces cas. Depuis que je suis député à la Chambre, j'ai représenté deux comtés de grande superficie mais à la population clairsemée, où plusieurs vivent à quarante ou cinquante milles d'un centre de chemins de fer, et je n'ai jamais entendu quelqu'un se plaindre de ce qu'il ne pût obtenir des lettres de naturalisation. Il peut exister une situation difficile de ce fait, dis-je, dans des régions qui ne me sont pas familières, mais il doit être possible de remédier à ces cas sans chambarder la loi.

Le seul autre motif qui puisse expliquer ces amendements, c'est le désir des hommes politiques de naturaliser un grand nombre d'étrangers pour obtenir leurs suffrages. Il n'est pas à propos, même pour fins politiques, de risquer que les aubains conçoivent une piètre estime pour la naturalisation au pays. Nous faisons un grand cas du titre de sujet canadien, parce que ce titre ne crée pas seulement un sujet canadien mais aussi un sujet de l'empire britannique, et, sous ce rapport, il nous incombe une responsabilité envers les autres parties de l'empire.

Le secrétaire d'Etat a aussi allégué que certains juges se disent incapables d'interpréter la loi de naturalisation. Si les juges ne peuvent interpréter la loi et décider si quelqu'un est digne ou non de devenir sujet canadien et sujet britannique, comment le ministre peut-il compter qu'un membre de la gendarmerie à cheval, un inspecteur de homestead ou une autre personne puisse le faire? C'est un argument fort boiteux et qui se retourne contre la thèse même du ministre. Je signale aussi au comité qu'un comité spécial de la Chambre est à faire une enquête pour savoir si le traitement des juges doit être augmenté, et il est probable que le Gouvernement appuie cette proposition. La déclaration que le secrétaire d'Etat a faite ne me paraît pas être un argument favorisant beaucoup cette augmentation.

Je ne prendrai pas davantage le temps du comité, sauf pour dire quelques mots au sujet des amendements, dont le premier a amélioré considérablement l'amendement primitif; je veux parler des avis affichés pendant soixante jours. Cela fait disparaître quelques-unes des objections aux amendements proposés, mais j'aimerais beaucoup que le secrétaire d'Etat consente à étendre ce temps jusqu'à quatre ou six mois. Ayons donc une disposition obligeant l'affichage des avis pendant